



Commune d'Oron

REGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

2015



RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1	4
Article 2	Champ d'application	4
Article 3	Champ d'application personnel.....	4
CHAPITRE II	SIGNALISATION	5
Article 4	Signalisation	5
Article 5	Dispositif en cas de restriction	5
Article 6	Signalisation privée.....	6
CHAPITRE III	OCCUPATION ACCRUE PROLONGÉE DU DOMAINE PUBLIC ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES	6
Article 7	Occupation accrue prolongée	6
Article 8	Autorisation à bien plaire	7
Article 9	Restrictions.....	7
Article 10	Stationnement limité	7
Article 11	Autorisations spéciales	7
Article 12	Stationnement privilégié.....	8
Article 13	Restrictions.....	8
Article 14	Changement des coordonnées du titulaire.....	8
Article 15	Refus de l'octroi de l'autorisation	9
Article 16	Retrait de l'autorisation	9
CHAPITRE IV	TAXES ET ÉMOLUMENTS	10
Article 17	Taxes.....	10
Article 18	Principe	10
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	10
Article 19	Dispositions administratives et pénales	10
Article 20	Autorité délégataire.....	11
Article 21	Protection juridique	11
Article 22	Droit réservé	11
Article 23	Disposition abrogatoire	11
Article 24	Entrée en vigueur	12





La Municipalité d'Oron

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR),
Vu l'article 35 du Règlement communal de police,

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a) aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la Commune et, en particulier, aux habitants d'un secteur ;
- b) aux personnes à mobilité réduite ;
- c) aux services de police et de secours ;
- d) aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leur activité ;
- e) aux entreprises domiciliées sur la Commune, en fonction des places disponibles ;





- f) au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- g) aux entreprises non domiciliées sur la Commune effectuant divers travaux ;
- h) aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées telles que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage ;
- i) aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

Chapitre II Signalisation

Article 4 Signalisation

La Municipalité fait placer les signaux et tracer les marques relatives aux décisions qu'elle prend, sous réserve de l'approbation de l'autorité cantonale en vertu de l'art. 4 al. 1 de la loi sur la circulation routière (LVCR) et de l'art 107 al. 1 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

La Municipalité peut autoriser des entreprises, des associations ou des particuliers à poser des signaux de manifestation non sportive sur les routes communales dans le cadre des mesures de police prévues à l'art. 108 al. 4 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR). Pour le reste l'art. 8 du règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR) est applicable.

Celui qui a obtenu l'autorisation d'apposer un signal doit se conformer aux directives de la Municipalité.

Article 5 Dispositif en cas de restriction

Les entrepreneurs soumettent à la Municipalité, pour approbation, un projet de signalisation routière, avec explications détaillées, concernant les chantiers, dépôts de matériel, d'engins, etc. ouverts à l'intérieur de la localité. La fermeture complète d'une route cantonale en localité avec déviation requière l'approbation du service des routes conformément à l'art 81 al. 1 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

